

(Traduction)

## ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé Gouvernement canadien) et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie (ci-après appelé Gouvernement australien), désireux d'accroître le commerce entre leurs pays respectifs, sont convenus des articles suivants:

### ARTICLE I

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Canada en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement canadien permet d'appliquer:

- a) aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie désignés à la liste A, lorsqu'ils sont importés au Canada,
  - (i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la liste A, ou le traitement douanier que prévoit ladite liste, pourvu que les taux de douane sur ces produits ne dépassent en aucun cas ceux dont sont frappés les produits analogues importés de tout autre pays;
  - (ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la liste A;

- b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie d'Australie, lorsqu'ils sont importés au Canada, les avantages du tarif de préférence britannique.

2. Les marges de préférence que spécifie la liste A se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie et les taux de douane applicables à des produits semblables qui peuvent entrer sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

### ARTICLE II

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Commonwealth d'Australie en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement australien permet d'appliquer:

- a) aux produits du sol ou de l'industrie du Canada désignés à la Partie I de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie,
  - (i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la Partie I de la liste B, ou le traitement douanier que prévoit cette Partie;
  - (ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B;

- b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie du Canada qu'énumère la Partie II de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie, les avantages du tarif de préférence britannique.